



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION

NORD – PAS-DE-CALAIS

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 87 DU 28 JUILLET 2015

TABLE DES MATIERES

PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN ARTOIS - PICARDIE

- ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 2015 RELATIF À LA COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE PERMANENTE DES EPANDAGES DU BASSIN ARTOIS PICARDIE,

PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JUILLET 2015 FIXANT LA LISTE DE CANDIDATS ADMIS AU RECRUTEMENT SANS CONCOURS DE 32 ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2^{ème} CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 EN REGION NORD/PAS-DE-CALAIS,

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS

- DÉCISION MODIFICATIVE 2-2015/960310688 DU 6 JUILLET 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION DE FINANCEMENT FIR DU 9 JUILLET 2015 AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 /PÔLE DE SANTÉ DU DENAISIS (MSP DENAIN),
- DÉCISION N° 2015/URPS ML DU 7 JUILLET 2015 ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION N° 2015/960310480 DU 6 JUILLET 2015 ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION MODIFICATIVE 1-2015/960310100 DU 7 JUILLET 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION MODIFICATIVE 1-2015/960310423 DU 7 JUILLET 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION MODIFICATIVE 2-2015/960310662 DU 7 JUILLET 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION MODIFICATIVE 2-2015/960310415 DU 6 JUILLET 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION MODIFICATIVE 2-2015/960310068 DU 7 JUILLET 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION MODIFICATIVE 2-2015/960310175 DU 7 JUILLET 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION MODIFICATIVE N°2/2015/960310191 DU 6 JUILLET 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION MODIFICATIVE 2-2015/960310688 DU 6 JUILLET 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION MODIFICATIVE 2-2015/960310381 DU 6 JUILLET 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION MODIFICATIVE 2-2015/960310225 DU 7 JUILLET 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION MODIFICATIVE N°2/2015/960310019 DU 7 JUILLET 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION MODIFICATIVE 2-2015/960310571 DU 7 JUILLET 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE

2015,

- DÉCISION MODIFICATIVE 2-2015/960310712 DU 7 JUILLET 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION MODIFICATIVE 2-2015/960310548 DU 6 JUILLET 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION MODIFICATIVE 2-2015/960310035 DU 7 JUILLET 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION MODIFICATIVE 2-2015/960310084 DU 7 JUILLET 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION MODIFICATIVE 2-2015/960310027 DU 7 JUILLET 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION MODIFICATIVE 2-2015/960310530 DU 7 JUILLET 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION MODIFICATIVE 2-2015/960310340 DU 6 JUILLET 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION MODIFICATIVE 2-2015/960310332 DU 7 JUILLET 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015
- DÉCISION MODIFICATIVE 3-2015/960310613 DU 2 JUILLET 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION MODIFICATIVE 4-2015/960310852 DU 7 JUILLET 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION MODIFICATIVE 2-2015/960310704 DU 7 JUILLET 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION MODIFICATIVE 2-2015/960310720 DU 7 JUILLET 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION MODIFICATIVE 2-2015/960310308 DU 7 JUILLET 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION CONJOINTE DU 20 JUILLET 2015 RELATIVE A LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD RESIDENCE SAINT MAUR A LA MADELEINE GERE PAR SAS TIERS TEMPS SAINT MAUR,
- Décision du 23 juillet 2015 confirmant, au profit du centre hospitalier de Hesdin, l'autorisation cédée par le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) des adultes, spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives, sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation de jour ; autorisant le transfert géographique de ladite activité de soins du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil (site de Rang-du-Fliers) vers le centre hospitalier de Hesdin (site du Grand Tour à Marconne),
- AUTORISATION DU 21 JUILLET 2015 A DISPENSER UN PROGRAMME D'ACTION THERAPEUTIQUE



**PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN
ARTOIS - PICARDIE**

**Arrêté relatif à la composition de la Conférence Permanente des Epanrages
du Bassin Artois Picardie**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Préfet coordonnateur de Bassin Artois - Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R 211-25 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'épandage de boues ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M Jean-François CORDET préfet de la région Nord Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie en date du 1er juin 2010 relatif à la composition de la Conférence Permanente des Epanrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté interdépartemental de Monsieur le préfet du Nord et de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 23 février 2011 portant création du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epanrages (SATEGE) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la charte pour le recyclage en agriculture des effluents urbains, industriels et agricoles dans le bassin Artois-Picardie adoptée par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie le 13 mars 1998 ;

Vu la 3^{ème} convention cadre de la Mission d'Utilisation Agricole des Déchets de l'Aisne 2005 – 2010 signé le 1^{er} juillet 2005 ;

Vu la convention relative à l'intervention du SATEGE de la Somme pour le compte de l'Etat signée par le préfet de la Somme le 9 août 2000 ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer le partenariat entre tous les intervenants de la filière de recyclage des effluents en agriculture pour répondre aux exigences croissantes de notre société pour l'environnement et la qualité des produits alimentaires, de démontrer la maîtrise collective de la filière et d'assurer la pérennité de celle-ci pour tous les effluents quelle que soit leur origine, dans le respect du patrimoine foncier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois Picardie,

ARRETE

Article 1 - La Conférence Permanente des Epanchages du bassin Artois Picardie, présidée par le Préfet coordonnateur du bassin Artois Picardie, se compose comme suit :

Représentant l'Etat :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Picardie ou son représentant,
La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord Pas-de-Calais ou son représentant,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Picardie ou son représentant,
L'agence régionale de santé de la Picardie,
L'agence régionale de santé du Nord Pas-de Calais,
La mission inter services de l'eau et de la nature du Nord,
La mission inter services de l'eau et de la nature du Pas-de-Calais,
La mission inter services de l'eau et de la nature de la Somme,
Le DIRECCTE Nord Pas-de-Calais.

Représentant la Profession Agricole :

La chambre d'agriculture de la région Nord – Pas-de-Calais,
La chambre d'agriculture de la Somme,
La chambre d'agriculture de l'Aisne.

Représentant les Collectivités Locales :

Les représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau, membres du conseil d'administration de l'agence de l'eau.

Représentant les propriétaires fonciers :

Le syndicat départemental de la propriété agricole du Pas-de-Calais,
Le syndicat départemental de la propriété agricole du Nord,
Le syndicat départemental de la propriété agricole de la Somme.

Représentant les Industries Agro - alimentaires et la Distribution :

Le représentant du service production des industries agro-alimentaires au comité technique du SATEGE du Nord-Pas-de-Calais,
Le représentant du service production des industries agro-alimentaires au comité départemental de pilotage du SATEGE de la Somme,
Le président de la fédération régionale du commerce et de la distribution du Nord – Pas-de-Calais,
Le président de la fédération régionale du commerce et de la distribution de Picardie.

Représentant les Professionnels de l'Assainissement :

Le représentant des distributeurs d'eau au comité de Bassin.

Représentant les Associations de Protection de la Nature et les Consommateurs :

Le représentant des associations agréées de défense des consommateurs au conseil d'administration de l'agence de l'eau,

Le représentant des associations de protection de la nature au conseil d'administration de l'agence de l'eau.

Représentant les Industries Producteurs d'effluents

La chambre régionale de commerce et d'industrie Nord de France,

La chambre régionale de commerce et d'industrie de Picardie,

Les représentants des professions industrielles à la commission permanente des interventions.

Au titre des experts :

L'agence de l'eau Artois – Picardie,

Le SATEGE du Nord-Pas-de-Calais,

Le SATEGE de la Somme,

La MUAD de l'Aisne,

L'ADEME Nord – Pas-de-Calais,

L'ADEME Picardie,

L'INRA Centre Nord-Picardie-Champagne,

Le représentant régional du SYPREA Nord - Pas-de-Calais,

Le représentant régional du SYPREA Picardie,

ARVALIS Centre Nord.

Elle associe, en tant que de besoin, toute autre personne, service déconcentré, association, organisme ou expert désigné par le Président.

Article 2 – Le secrétariat de la conférence est assuré par l'agence de l'eau Artois Picardie.

Article 3 – La Conférence Permanente des Epanrages du bassin Artois Picardie se réunit en tant que de besoin sur proposition du secrétaire, et au minimum une fois tous les deux ans.

Article 4 – Elle s'appuie sur un bureau composé des services de l'Etat et des chambres d'agriculture et élargi à d'autres membres selon les sujets abordés. Ce bureau est réuni une fois par an. Elle peut également s'appuyer sur des groupes techniques ad hoc créés en tant que de besoin, ainsi que sur les missions interservices de l'eau et de la nature.

Article 5 - La Conférence Permanente des Epanrages du bassin Artois Picardie :

- fixe les orientations permettant d'assurer le bon fonctionnement de la filière de recyclage des effluents en agriculture et le respect des principes de la Charte, basés sur la traçabilité, la valorisation agronomique des effluents épanchés, et le respect des critères environnementaux,
- propose aux signataires les évolutions à apporter à la Charte et à ses documents annexes,
- entend le rapport d'activités des SATEGE,
- entend le rapport de synthèse du secrétaire sur l'application des principes de la Charte dans le bassin, décide des actions d'information, de sensibilisation et de communication sur la base de ces rapports.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 est abrogé.

Article 7 - Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et le délégué de bassin Artois Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de ces départements et des régions Nord Pas-de-Calais et Picardie.

Fait à Lille, le

24 JUL. 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-François CORDET'. The signature is written in a cursive style with a large loop at the beginning.

Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA REGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DE CANDIDATS ADMIS AU RECRUTEMENT
SANS CONCOURS DE 32 ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2^{ème} CLASSE
DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER AU TITRE DE L'ANNEE 2015 EN REGION NORD/PAS-DE-CALAIS**

Le Préfet de la région Nord / Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié par le décret n°2009-84 du 21 janvier 2009 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 relatif à l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 en région Nord / Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 relatif à la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 en région Nord/Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2015 fixant la liste des candidats pré-sélectionnés pour participer aux entretiens d'admission ;

Vu le procès-verbal des réunions de pré-sélection en date du 5 juin 2015 ;

Vu le procès-verbal des réunions de sélection en date du 6 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ,

ARRETE :

Article 1 : La liste d'admission des candidats retenus à la suite des auditions pour le recrutement sans concours de 32 adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 en région Nord / Pas-de-Calais est arrêtée comme suit :

Liste principale :

1	DOS SANTOS	Jessica
2	MAGIERSKI	Florine
3	SYDOR	François
4	DESTRIEZ	Pauline
5	BRYGO	Clémentine
6	DEJEAGER	Tiphaine
7	PARRAUD	Anthony
8	TARASCO	Antoine
9	DEMAILLY	Bertrand
10	DELANGHE	Inès
11	TETU	Audrey
12	PETRE	isabelle
13	MENU	Marylise
14	DEPECKER	Bérengère
15	LEROY	Sophie
16	SHIGO-SOARES	Diolinda
17	ANTKOWIAK	Péroline
18	LEMOINE	Delphine
19	GRAUWIN	Thibaut
20	VERBECQ	Guillaume
21	RUCQUOIS	Sylvie
22	DEBUISSON	Audrey
23	BONDIGUET	Clément
24	DEWIÈRE	Antoine
25	THIAM	Dame
26	HOUZE	Tiphaine
27	CARRON	Damien
28	MARCHETTA	Cécilia
29	DANEL	Bruno
30	MALOU	Juliette
31	WYMIENS	Valérie
32	DELILLE-WALKOWIAK	Pascale

Liste complémentaire :

33	JOIGNEAUX	Ludivine
34	BOURGEOIS	Patricia
35	DUPONT	Maxime
36	GUEANT	Barbara
37	SANCHEZ	Léopoldine
38	RYCKEWAERT-GRIBOVALLE	Aurélié
39	RAOUT	Océane
40	MORASZ	Valérie
41	WYBAILLIE	Mireille
42	HAEYAERT	Hélène
43	PINTO CARVALHO	Suzanne
44	BOULANGER	Sabrina
45	QUEVA	Elodie
46	VIGOR	Alexia
47	MAURIAUCOURT	Sandrine
48	BANTIGNIES	Laurence
49	BERTOOUT	Audrey
50	BREVALLE	Nathalie
51	BAILLY	Linda
52	MARCHIONE	Sabrina
53	BUEWAERT	Thomas
54	DELEBARRE-ZAMOUM	Sabrina

55	LESUPERBE	Emmanuelle
56	PILARD	Sabrina
57	BALIQUE	Florian
58	DEMARCO	Adeline
59	CONDETTE	Bénédicte
60	RUDENT	Laura
61	ANDREAC	Clément
62	LYS	Juliette
63	KLATT	Amandine
64	DEREUMAUX	Stéphanie
65	CODVELLE	Auréli
66	MAYEUX	Nathalie
67	GODEFROY	Thibault
68	FISTOLA	Nicolas
69	PASSEAU	Isabelle
70	THERNISIE	Mathilde
71	PICOT	Romain
72	WULLEPIT	Michelle
73	HAMZI	Carine
74	LAURIDANT	Charlotte
75	GREGOIRE	Gaëlle
76	GODEFROY	Linda
77	MARECALLE	Clémentine
78	ROGGEMAN	Julie
79	DESCAMPS	Julie
80	CACHAT	Frédérique
81	COUET	Alexandre
82	GENTOT	Fanny
83	VALYNSEELE	Rémi
84	KEDZIORA	Valentine
85	KOZA	Auréli
86	AHSAYAN	Amélie
87	HENRY	Laurent
88	BARRIERE	Pauline
89	CALLIN	Emeline
90	DANEL	Jennifer
91	SANSON	Quentin
92	COASNE	Claire
93	LEIGNEL	Fanny
94	HORNOY	Marine

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 17 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par suppléance,



Guillaume THIRARD

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Dr Michel GHYS
Président
Réseau Santé Diamant**

Objet : Décision Modificative 2-2015/960310688 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 183 700 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (Soins Palliatifs) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 92 000 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 92 000 euros, à imputer sur le compte 6572134821 - Réseaux de santé infra régionaux (Soins Palliatifs)

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 06 JUIL. 2015

**P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégué
Le Directeur de l'Offre de Soins**

Serge MCRAIS

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nord-Pas de Calais**

A

Docteur Gilbert MBOCK
Pôle de Santé du Denaisis
570 rue Arthur Brunet
59220 DENAIN

Objet : Décision de financement FIR au titre de l'année 2015 /Pôle de santé du Denaisis (MSP Denain)

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **1 200 euros**, à imputer sur le compte Education Thérapeutique du Patient et la mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire, au titre de l'exercice 2015.

La CPAM de la Côte d'Opale procédera à l'opération de paiement suivante :

- **1 200 euros**, à imputer sur le compte 657213324 - Education Thérapeutique du Patient.

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Lille le 9 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation



**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Docteur Philippe CHAZELLE
Président
URPS Médecins Libéraux**

Objet : Décision n° 2015/URPS ML attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 105 000 euros, à imputer sur le compte 657213434 et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico sociale, au titre d'avance pour l'année 2015.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 105 000 euros, à imputer sur le compte 657213434, Autres actions exercice regroupé.

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **07 JUIL. 2015**
P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Le Directeur *par délégation* de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

M. André DUPON
Président
Association Départementale du Nord pour la
Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADNSEA)
Maison des Adolescents de Lille

Objet : Décision n° 2015/960310480 attributive de financement FIR au titre de l'année 2015

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 26 500 euros, à imputer sur le compte RSIR Prise en charge Ado et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015;

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 26 500 euros, à imputer sur le compte 6572134825 Prise en charge Ado

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 6 juillet 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par déléation
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

Monsieur Laurent DELABY
Directeur Général GHICL
Réseau soins gériatriques Lille
Hellemmes Lomme

Objet : Décision Modificative 1-2015/960310100 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 170 000 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 85 000 au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 85 000 euros, à imputer sur le compte 6572134826- Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux)

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 07 JUIL, 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délegation

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**M. Laurent DELABY
Directeur Général
Groupement Hospitalier de l'Institut
Catholique de Lille
Réseau ROSALIE**

Objet : Décision Modificative 1-2015/960310423 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 170 000 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 85 000 au titre de cette décision.

•

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 85 000 euros, à imputer sur le compte 6572134826- Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux)

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 07 JUIL. 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Monsieur Régis OBIN
Président
Réseau des 7 Vallées**

Objet : Décision Modificative 2-2015/960310662 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 134 659 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé Infra régionaux (gériatrie) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 67 000 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 67 000 euros, à imputer sur le compte 6572134822 - Réseaux de santé infra régionaux (gériatrie)

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 07 JUIL. 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par déléation

Le Directeur de l'Office de Santé

Serge MORAIS

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Dr Henri DELBECQUE
Président
Réseau AMAVI**

Objet : Décision Modificative 2-2015/960310415 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 229 000 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (Soins Palliatifs) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 110000 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 110 000 euros, à imputer sur le compte 6572134821 - Réseaux de santé infra régionaux (Soins Palliatifs)

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **06 JUL. 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par déléation

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MIRAN

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Docteur Maurice LEVASSEUR
Président
Réseau Bien Naître en Artois**

Objet : Décision Modificative 2-2015/960310068 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 98 395 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 49 000 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 49 000 euros, à imputer sur le compte 6572134826 - Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux)

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **07** **JUIL.** 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégué

Le Directeur de l'Office de Santé

Serge MORAIS

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

Docteur Bernard BAILLEUX
Président
Réseau Ombrel

Objet : Décision Modificative 2-2015/960310175 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 132 366 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 66 000 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 66 000 euros, à imputer sur le compte 6572134826 - Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux)

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 07 JUL. 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par déléation

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Professeur Jacques BONNETERRE
Président
Réseau Onco Nord-Pas de Calais**

Objet : Décision Modificative n°2/2015/960310191 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 140 000 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé régionaux (Cancérologie) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 70 000 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 70 000 euros, à imputer sur le compte 6572134811 - Réseaux de santé régionaux Cancérologie ;

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **06** **JUIL** 2015
P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par déléation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Dr Michel GHYS
Président
Réseau Santé Diamant**

Objet : Décision Modificative 2-2015/960310688 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 183 700 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (Soins Palliatifs) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 92 000 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 92 000 euros, à imputer sur le compte 6572134821 - Réseaux de santé infra régionaux (Soins Palliatifs)

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 06 JUIL. 2015

**P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par déléation
Le Directeur de l'Offre de Soins**

Serge MGRAIS

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Dr Gilbert MAILLARD
Président
Association EMERA**

Objet : Décision Modificative 2-2015/960310381 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 140 000 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (Soins Palliatifs) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 70 000 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 70 000 euros, à imputer sur le compte 6572134821 - Réseaux de santé infra régionaux (Soins Palliatifs)

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 06 JUL. 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par déléation

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Madame Camille BOSC
Présidente
Plateforme EOLLIS**

Objet : Décision Modificative 2-2015/960310225 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 323 100 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 160 000 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 160 000 euros, à imputer sur le compte 6572134826 - Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux)

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 07 JUL. 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégué

Le Directeur de la Côte de Soins

BENJAMIN MORAIS

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Monsieur Jean-Olivier ARNAUD
Directeur Général CHRU
Réseau MEOTIS**

Objet : Décision Modificative n°2/2015/960310019 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 202 850 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé régionaux (autres) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 100 000 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 100 000 euros, à imputer sur le compte 6572134816- Réseaux de santé régionaux autres.

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **06 JUIL. 2015**
P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par déléation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Docteur Frédéric ANDRES
Président
Association des Médecins Généralistes
d'Armentières et Environ
MMG d'Armentières**

Objet : Décision Modificative 2-2015/960310571 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 30 000 euros, à imputer sur le compte Maisons Médicales de Garde et la mission Permanence des Soins, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 15 000 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 15 000 euros, à imputer sur le compte 657213441 - Maisons Médicales de Garde

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 07 JUIL. 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Le Directeur de l'Office des Soins

Serge MORAIS

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Docteur Pierre Marie COQUET
Président
Association AMLQSV
MMG de Maubeuge**

Objet : Décision Modificative 2-2015/960310712 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 75 845 euros, à imputer sur le compte Maisons Médicales de Garde et la mission Permanence des Soins, au titre de l'année 2015 dont 50 845 euros au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 50 845 euros, à imputer sur le compte 657213441 - Maisons Médicales de Garde.

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant 5 au CPOM,
- état des dépenses au 31/12/2014 signé du trésorier et/ou du Président,
- avoir transmis au plus tard le 1^{er} mars 2015, le rapport d'activité 2014.

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 07 JUL. 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par déléation

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

M. le Pr Louis VALLEE
Administrateur
Réseau NEURODEV

Objet : Décision Modificative 2-2015/960310548 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 306 100 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé régionaux (autres) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 150 000 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 150 000 euros, à imputer sur le compte 6572134816 - Réseaux de santé régionaux autres

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 06 JUIL. 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par déléation

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

Docteur Pierre MOITY
Président
Plateforme Prév'Art Emeraude

Objet : Décision Modificative 2-2015/960310035 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 174 195 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015, dont 87 000 € au titre de cette décision,
- 194 750 euros, à imputer sur le compte Education Thérapeutique du Patient et la mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire, au titre de l'année 2015.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 87 000 euros, à imputer sur le compte 6572134826- Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux).

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 07 Juil. 2015
P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégué

Le Directeur de l'Office de Santé

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Docteur Martine POHER
Présidente
Réseau Pauline**

Objet : Décision Modificative 2-2015/960310084 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 94 835 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 47 000 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 47 000 euros, à imputer sur le compte 6572134826 - Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux)

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 07 JUIL. 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par déléation

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Docteur Saliha GREVIN
Présidente
Plateforme Santé du Douaisis**

Objet : Décision Modificative 2-2015/960310027 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 210 495 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 100 000 € au titre de cette décision,
- 340 350 euros, à imputer sur le compte Education Thérapeutique du Patient et la mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire, au titre de l'année 2015 dont 43 300 € au titre de cette décision.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 100 000 euros, à imputer sur le compte 6572134826- Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux).

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

- 43 300 euros, à imputer sur le compte 657213324- Education Thérapeutique du patient.

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission du tableau de suivi d'activité 2014 pour les 67 + 74 patients ayant suivi respectivement les programmes « Côté nouvelle vie » et « Education diététique » à cheval sur les exercices 2014 et 2015,
- signature de l'avenant 10 au CPOM.

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 07 JUIL. 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par déléation

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

Monsieur Philippe JAHAN
Directeur général CH Valenciennes
Réseau REPER'AGE

Objet : Décision Modificative 2-2015/960310530 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 221 235 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (gérontologie) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 110 000 euros au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 110 000 euros, à imputer sur le compte 6572134822 - Réseaux de santé infra régionaux (gérontologie)

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 07 JUL. 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par déléation

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Dr Vincent TACK
Président
Association PASSERELLES**

Objet : Décision Modificative 2-2015/960310340 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 167 916 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (Soins Palliatifs) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 84 000 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 84 000 euros, à imputer sur le compte 6572134821 - Réseaux de santé infra régionaux (Soins Palliatifs)

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **06 JUIL. 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par déléation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Serge MORAIS

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

M. Jean-Marie MAILLARD
EPSM de l'Agglomération Lilloise
Réseau Santé Solidarité Lille Métropole

Objet : Décision Modificative 2-2015/960310332 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 236 510 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 118 000 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 118 000 euros, à imputer sur le compte 6572134826 - Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux)

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 07 JUIL. 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais

Par délégué
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Docteur Jean-Jacques CRIGNON
Président
Association Urgences Médicales des
Flandres
MMG de Dunkerque et Grande-Synthe**

Objet : Décision Modificative 3-2015/960310613 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 112 680 euros, à imputer sur le compte Maisons Médicales de Garde et la mission Permanence des Soins, au titre de l'année 2015 dont **82 680 euros au titre de cette décision.**
-

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 82 680 euros, à imputer sur le compte 657213441 - Maisons Médicales de Garde

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant : 50 % en juin, 50 % en septembre.

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- état des dépenses au 31/12/2014 signé du trésorier et/ou du Président,
- signature de l'avenant 4 au CPOM,
- signature de la décision modificative n°3,
- avoir transmis au plus tard le 1^{er} mars 2015, le rapport d'activité 2014, pour le versement de juin.
- état des dépenses au 30 juin 2014 signé du trésorier et/ou du président, pour le versement de septembre.

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 02 JUIL. 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


ERIC POLLET

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**M. Jean-François HILAIRE
Président
Association Réseau Bronchiolite 59**

Objet : Décision Modificative 4-2015/960310852 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 102 320 euros, à imputer sur le compte Autres et la mission Permanence des Soins, au titre d'avance pour l'année 2015 dont **20 000 euros au titre de cette décision.**

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 20 000 euros, à imputer sur le compte 657213448 - Autres

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 07 JUIL. 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

Docteur ROESCH
Président de l'association ALPS
Maison médico-sociale
Réseau RESCOM

Objet : Décision Modificative 2-2015/960310704 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 193 549 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 100 000 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 100 000 euros, à imputer sur le compte 6572134826 - Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux)

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 07 JUL. 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par déléation

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Docteur Luc DUSSART
Président
Réseau gérontologique Sambre Avesnois**

Objet : Décision Modificative 2-2015/960310720 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 166 191 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (gérontologie) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 83 000 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 83 000 euros, à imputer sur le compte 6572134822 - Réseaux de santé infra régionaux (gérontologie)

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 07 JUL. 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par déléation

Le Directeur de l'Office de Santé

Serge MORAIS

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Monsieur Roger PRUVOST
Président
Réseau gérontologique du Ternois**

Objet : Décision Modificative 2-2015/960310308 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 205 240 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (gérontologie) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 100 000 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 100 000 euros, à imputer sur le compte 6572134822 - Réseaux de santé infra régionaux (gérontologie)

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 07 JUL. 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégué
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA)
AU SEIN DE L'EHPAD « RESIDENCE SAINT MAUR » A LA MADELEINE GERE
PAR SAS TIERS TEMPS SAINT MAUR**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD/ PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-356 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 12 août 2004 autorisant l'extension de capacité de l'EHPAD résidence Saint Maur à La Madeleine par la création d'une section d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de 10 places, et établissant la capacité totale de l'établissement à 152 places réparties en 142 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

Vu la circulaire 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2009-2012 ;

Vu le volet « personnes âgées » du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 du département du Nord ;

Vu les éléments transmis, en réponse à l'appel à candidature UHR-PASA 2011, et visant à la labellisation "PASA" de l'EHPAD résidence Saint Maur à La Madeleine à hauteur de 14 places ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et du conseil général à l'issue de la visite de labellisation sur site le 11 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et du conseil général à l'issue de la visite de fonctionnement du 12 mai 2014 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du Conseil Départemental, conformément à l'article L313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD résidence Saint Maur à La Madeleine est autorisée sans extension de capacité d'accueil

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le président de la SA Tiers Temps Saint-Maur - 15 avenue Saint-Maur - 59110 La Madeleine.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 5 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS du Nord - Pas-de-Calais et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais et au recueil des actes administratifs du Département du Nord et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le maire La Madeleine

Fait à Lille, le 20 JUIL 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas de Calais



Jean-Yves GRALL



Pour l'Agence Régionale de Santé
Le Directeur Général des Services
Evalyne SYLVAIN

Evalyne SYLVAIN



Décision :

- **confirmant, au profit du centre hospitalier de Hesdin, l'autorisation cédée par le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) des adultes, spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives, sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation de jour ;**
- **autorisant le transfert géographique de ladite activité de soins du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil (site de Rang-du-Fliers) vers le centre hospitalier de Hesdin (site du Grand Tour à Marconne).**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6122-35, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-45 à D.6124-177-48, D.6124-301 à D.6124-305 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais (SROS-PRS) ; vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 6 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013 et 27 juillet 2014, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et avenant n°10 (volet « urgences ») au SROS-PRS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour l'application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 27 juillet 2011 du directeur général de l'ARS autorisant le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil à exercer sur son site de Rang-du-Fliers, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles, chez l'adulte, des affections liées aux conduites addictives sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation de jour ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Hesdin visant à obtenir :

- la confirmation, à son profit, de l'autorisation cédée par le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) des adultes, spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives, sous forme

d'hospitalisation complète et d'hospitalisation de jour ;
l'autorisation de transférer ladite activité de soins du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil (site de Rang-du-Fliers) vers son site du Grand Tour à Marconne ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 5 juin 2015 ;

Considérant que, s'agissant d'une cession d'autorisation et d'un transfert géographique, le projet développé par le centre hospitalier de Hesdin est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins, qu'il répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le volet médical « soins de suite et réadaptation » du SROS-PRS et notamment ceux prévoyant, d'une part, d'achever et de réussir la nouvelle planification de l'offre de SSR et, d'autre part, d'optimiser l'accès et la qualité de l'orientation des personnes vers l'offre de soins de suite et de réadaptation ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de SSR ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

Considérant, de surcroît, que les centres hospitaliers de l'arrondissement de Montreuil et de Hesdin disposent d'une direction commune ; qu'une réflexion a été engagée sur le développement des coopérations entre les deux établissements et sur l'articulation de leurs offres de soins, que le projet s'inscrit dans les suites de cette réflexion ;

Considérant par ailleurs que les orientations stratégiques des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des centres hospitaliers de Hesdin et de l'arrondissement de Montreuil, conclus avec le directeur général de l'ARS pour la période 2012-2017, prévoient d'améliorer la prise en charge et le parcours des patients en SSR et de développer la coordination SSR de territoire ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le projet permettra d'améliorer l'organisation de l'offre de soins et la qualité de la prise en charge des patients ;

DECIDE :

Article 1^{er} – L'autorisation, initialement détenue par le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation des adultes, spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives, sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation de jour, est confirmée au profit du centre hospitalier de Hesdin.

Article 2 – Le transfert géographique de l'activité susmentionnée, du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil (site de Rang-du-Fliers) vers celui du centre hospitalier de Hesdin (site du Grand Tour à Marconne) est autorisé.

Article 3 – La durée de validité de cette autorisation, fixée à cinq ans, sera comptabilisée à partir de la date de réception de la déclaration prévue au II de l'article R 6122-37 du CSP.

Article 4 – Sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.
Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 5 – Conformément à l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues par les articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé.
Le titulaire adresse les résultats de son évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'ARS peut enjoindre le titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP.

A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 23 JUL. 2015

Jean-Yves Grall



**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu les éléments complémentaires fournis par la Polyclinique du Bois en date du 02/07/2015 permettant la levée de réserves pour ce qui concerne l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient atteint de cancer » en date du 13/04/2015 ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 10/10/2014 accusant réception de la demande de levée de réserves et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;**
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;**
- ✓ ne répond pas aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;**

DECIDE :

Article 1^{er} : La Polyclinique du Bois est autorisée à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé Education thérapeutique du patient atteint de cancer, coordonné par le Docteur Sylvain DEWAS- médecin oncologue, radiothérapeute

Sous réserve de fournir dans un délai de 8 mois l'attestation de formation du Dr DEWAS à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant le nombre d'heures et le contenu du programme de formation ;

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 21 JUL 2015

Le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS